

**LE CONSEIL DE REGULATION,**

- Vu** la loi n° 2014-14 du 09 juillet 2014 relative aux communications électroniques et à la poste en République du Bénin ;
- Vu** le décret n° 2014-561 du 24 septembre 2014 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste ;
- Vu** le décret n° 2014-562 du 24 septembre 2014 portant nomination au Ministère de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu** le décret n° 2014-599 du 09 octobre 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste du Bénin ;

Sur proposition du Secrétaire Exécutif ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 31 juillet 2015 ;

**DECIDE :**

**Article 1er:**

La présente décision fixe la liste des pièces à fournir dans le cadre d'une demande d'autorisation d'établissement d'un réseau à fibres optiques en République du Bénin.

**Article 2:**

Le dossier de demande d'autorisation d'établissement d'un réseau à fibres optiques adressé à l'Autorité de Régulation comporte les pièces ci-après.

1. Une demande d'autorisation motivant la requête
2. L'architecture complète du réseau à fibres optiques indiquant les éléments ci-après :
  - nom et coordonnées géographiques des sites de départ et arrivée de la liaison,
  - nom et coordonnées géographiques des sites de l'itinéraire ;
  - longueur du câble entre les sites,

- nombre total de fibres ;
  - capacité totale de la liaison ;
  - caractéristiques (interfaces de raccordement) des équipements d'extrémité (fournir les fiches techniques) ;
  - caractéristiques des points de présence (PoP) tenant compte de la capacité à héberger d'autres opérateurs dans le respect du principe de l'accès ouvert ;
  - caractéristiques détaillées du Génie Civil le long du parcours.
3. Nom ou raison sociale de l'installateur du réseau
  4. Agrément de l'installateur
  5. Une évaluation sur une période de deux (02) ans des besoins en capacités
  6. La carte du réseau indiquant le parcours
  7. Le calendrier de déploiement du réseau
  8. Le reçu de paiement des frais d'étude de dossier d'un montant de 2.000.000 francs CFA par liaison

**Article 3:**

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature et sera publiée partout où besoin sera.

Cotonou, le **31 JUIL 2015**

**Ont siégé :**

**Mesdames** Myriam KAMARA SOGLO  
Sofiatou ONIFADE BABA-MOUSSA

**Messieurs** Marcellin ILOUGBADE  
N'unayon Hervé HOUNTONDJI  
Urbain FADEGNON

Le Président,

  
Marcellin ILOUGBADE

**Ampliations : Original : 01 - MCTIC : 01 - Archive : 01**